

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le

ID : 045-200067676-20230606-2023\_085-DE



## Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes canaux et forêts en Gâtinais

### Séance du 06 juin 2023

**N°2023-085**

**Objet : Tourisme/Finances : Instauration de la taxe de séjour**

**Date de la convocation : 26 mai 2023**

**Nombre de délégués**

- en exercice : 56

- votants : 49

- présents : 41

L'an deux mille vingt-trois, le 06 juin, à 19 heures 00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Blanche de Castille à Lorris, sous la présidence de Monsieur Albert FEVRIER.

**Etaient présents** : Monsieur Jean-Marc POINTEAU, Monsieur Jean-Jacques MALET, Monsieur François JOURDAIN, Madame Mireille SAVAJOLS, Monsieur Hervé VASSEUR, Monsieur Christian CHEVALLIER, Monsieur Dominique DAUX, Madame Isabelle ROBINEAU, Monsieur Dominique BLONDEAU, Monsieur Florent DE WILDE, Madame Véronique CLAUS, Madame Christiane FLORES, Monsieur André POISSON, Monsieur Pierre MARTINON, Monsieur Albert FEVRIER, Madame Nathalie BRISSET, Madame Valérie MARTIN, Monsieur Philippe KUTZNER, Monsieur Pascal OZANNE, Monsieur Yves BOSCARDIN, Monsieur Alain GERMAIN, Monsieur Jacques HEBERT, Monsieur André PETIT, Madame Marie-Christine FONTAINE, Monsieur Philippe MOREAU, Monsieur Jean-Luc PICARD, Madame Maryse TRIPIER, Madame Stéphanie WURPILLOT, Madame Marie-Annick MARCEAUX, Monsieur François MARTIN, Monsieur Claude FOUASSIER, Monsieur Alain DEPRUN, Madame Bérengère MONTAGUT, Monsieur André JEAN, Monsieur Patrice VIEUGUE, Monsieur Wondwossen KASSA, Madame Magali GOISET, Madame Evelyne COUTEAU, Monsieur Joël DAVID, Monsieur Jean-Marie CHARENTON, Monsieur Daniel LEROY.

**Absents excusés** : Madame Lysiane CHAPUIS, Madame Emmanuelle PION (donnant pouvoir à Monsieur Jean-Marc POINTEAU), Madame Danielle HURE (donnant pouvoir à Monsieur Florent DE WILDE), Madame Christèle BEZILLES, Monsieur Alexandre DUCARDONNET, Monsieur Daniel TROUPILLON (donnant pouvoir à Madame Valérie MARTIN), Madame Corinne GERVAIS (donnant pouvoir à Monsieur Philippe KUTZNER), Monsieur Alain THILLOU (donnant pouvoir à Monsieur André POISSON), Madame Marion CHAMBON, Monsieur Philippe GILLET (donnant pouvoir à Monsieur Jean-Luc PICARD), Monsieur Thierry BOUTRON (donnant pouvoir à Monsieur Alain DEPRUN), Monsieur Richard SENEGAS, Monsieur Yohan JOBET (donnant pouvoir à Madame Bérengère MONTAGUT), Madame Mélusine HARLE, Madame Christiane BURGEVIN.

Formant la majorité des membres en exercice

**Secrétaire** : Monsieur Alain DEPRUN

\*\*\*\*

1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais a créé au 1<sup>er</sup> février 2019 un office de tourisme communautaire sous la forme d'un service public administratif.

Celui-ci a en charge la promotion de l'ensemble du territoire communautaire, sous l'égide de son conseil d'exploitation. A ce jour le budget de l'office de tourisme est essentiellement financé par le budget principal de la communauté de communes. Depuis plusieurs mois la commission tourisme a travaillé à la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire communautaire, dans le but de faire participer les personnes séjournant sur le territoire au financement des actions de promotion du tourisme.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut être perçue de manière forfaitaire, ou bien au réel de la fréquentation de l'hébergement touristique. Toutes les catégories d'hébergements à titre onéreux proposés sur le territoire sont

concernées : hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, campings, chambres d'hôtes, hébergements non classés, etc.

La taxe de séjour est perçue par l'hébergeur auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire, et reversée à l'EPCI.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Il est proposé le barème suivant à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le

ID : 045-200067676-20230606-2023\_085-DE



Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le

ID : 045-200067676-20230606-2023\_085-DE



Vu la proposition de la commission tourisme et culture en date du 5 juin 2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à 42 voix pour et 7 abstentions :**

- D'INSTITUER la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- D'assujettir à la taxe de séjour au réel l'ensemble des natures d'hébergements mentionnées à l'article R2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales
- DE FIXER les tarifs au réel applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme stipulé dans le tableau ci-dessus
- D'ADAPTER le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement au réel
- D'APPLIQUER les exonérations prévues à l'article L2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionnées ci-dessus
- D'APPLIQUER la taxe de séjour sur l'année entière avec versement du montant collecté à l'EPCI tous les quadrimestres, dans les conditions mentionnées ci-dessus
- D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à ce dossier

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits.

Le secrétaire de séance  
Alain DEPRUN

Le Président de la Communauté  
Albert FEVRIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Deprun', with a long horizontal stroke extending to the right.